



[REDACTED]

1050

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.188/N/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que des textes unilingues français paraissent dans le journal "Nord Gazet" édité par "RISO-Brussel", organisation de langue néerlandaise agréée et subventionnée par la Commission communautaire flamande.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint la première page du journal du 15 avril 1997 sur laquelle figurent deux textes unilingues français à la rubrique "Editorial".

\*  
\*       \*  
\*

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur [REDACTED] a répondu : (traduction)

« Le RISO est un organisme de langue néerlandaise, agréé et subventionné par la Communauté flamande. RISO-Brussel est de plus subsidié par la Commission communautaire flamande pour certains projets spécifiques.

Dans le cadre du SIF (Sociaal Impulsfonds) – plan '96 et '97, cet organisme est subventionné pour la réalisation d'un projet à Schaerbeek, Bruxelles Centre et le Quartier Nord.

Dans cette optique, et en collaboration avec les comités de quartiers, à savoir les asbl "Buurtwerk", "Noordwijk" et "Union des locataires", le RISO a pris l'initiative d'éditer le journal "Nord Gazet".

En d'autres termes, en tant qu'institution subsidiée, le RISO soutient un réseau d'information sociale.

*D'une part, la réalité sociale et politique de Bruxelles oblige nos institutions flamandes, tout en conservant leur profil flamand, à être ouvertes à toutes les communautés linguistiques, culturelles et ethniques à Bruxelles.*

*D'autre part, comme en témoigne clairement l'exposé de ma politique, nos institutions doivent avoir une perspective manifestement flamande, le personnel doit utiliser le néerlandais comme langue véhiculaire, la communication externe doit se faire en néerlandais et les collaborateurs ne maîtrisant pas suffisamment le néerlandais doivent suivre des cours de langue.*

*La question se pose de savoir si, dans le cadre de l'initiative soutenue par le RISO, tous les textes doivent être publiés en néerlandais et en français.*

*La jurisprudence de la Commission permanente de Contrôle linguistique peut-elle me renseigner sur ce point ? »*

\*  
\*       \*  
\*

La CPCL constate que l'asbl "RISO-Brussel", organisme de langue néerlandaise agréé et subventionné par la Commission communautaire flamande, n'est pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général.

Le "RISO-Brussel" n'est donc pas un service au sens de l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les dites lois ne lui sont, par conséquent, pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

Le présent avis est notifié à monsieur L. VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

